

COMPTE RENDU du 06/03/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 06/03/2024

Le conseil municipal prévu le 29/02/2024 n'a pas avoir lieu faute de quorum.

L'an deux mille vingt-quatre,

le SIX MARS à vingt heures TRENTE

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du PREMIER mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX, sous la présidence de M. CABART Jean-Claude, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers représentés :	14
Nombre de conseillers absents excusés :	02
Nombre de conseillers absents non excusé :	02
Nombre de conseillers qui ont donné un pouvoir :	02

Etaient présents et représentés :

1. CABART Jean-Claude	09. LORENTZ Gaëlle
2. AMBOLLET Christine	10. BOUGUEROUJA Abdelilah
3. STOLL Daniel	11. LANGBAIN Gaëlle
4. MOKRANI Sabrina	12. GIRARD Pascal
5. CHAMARAC Grégory	13. LAUREAT Marguerite
6. DRALET Sophie	14. BICHAT Yorick
	15. PLATEAU Virginie
7. DUSQUENOY Sandra	16. ~~BEAUCREUX Alexandre~~
8. LADROIT Serge	17. ~~ZURRO Alexandra~~
	18. ~~BRIGNOLI Thierry~~

Absents et Absents excusés : Mme DRALET Sophie, Mme ZURRO Alexandra, M. BEAUCREUX Alexandre et M. BRIGNOLI

Thierry

Pouvoirs : Mme LAUREAT Marguerite à M. CABART Jean-Claude, Mme PLATEAU Virginie à M. GIRARD Pascal

Secrétaire : Mme LORENTZ Gaëlle

OBJET : FINANCES COMMUNALES : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES DE DROIT PRIVE .

Après étude des dossiers de demandes de subventions déposées par les associations, organismes privés et après vérification des pièces fournies,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote :

- 1 « contre » et 13 « pour » : Tennis club
- 1 « contre » et 13 « pour » : Comité des fêtes
- 1 « abstention » et 13 « pour » : Tatoo club
- 2 « contre » et 12 « abstentions » : l'association de Chasse

-**FIXE** comme ci-joint, les subventions allouées aux associations et organismes privés au titre de l'année 2024.

Associations Pargnysiennes		2023	2024
	<i>Subventions ordinaires associations</i>	9 440,00 €	9 200,00 €
65748	Arc club pargnysien	1 050,00 €	1 000,00 €
	Centre Culturel <i>Subvention ordinaire</i>	1 440,00 €	1 400,00 €
	Judo jujitsu	450,00 €	450,00 €
	karaté club	0,00 €	0,00 €
	La gaule	950,00 €	900,00 €
	Plein soleil	1 000,00 €	1 000,00 €
	Tennis club	1 300,00 €	1 100,00 €
	Comité des Fêtes	850,00 €	900,00 €
	Objectif photo	400,00 €	500,00 €
	La country	400,00 €	300,00 €
	Vélo club	600,00 €	600,00 €
	Team Esprit Motard	400,00 €	400,00 €
	Pop and Co	600,00 €	650,00 €
	La solidaire	0,00 €	0,00 €
	Danse	0,00 €	0,00 €
	Yoga	0,00 €	0,00 €
	Tatoo		300,00 €
	CHASSE		0,00 €

Autres associations		2023	2024
	Subventions associations	5 730,00 €	5 530,00 €
65748	Les Amis de la tuile	250,00 €	250,00 €
	Les Amis de vos Eglise	150,00 €	150,00 €
	FNACA	60,00 €	60,00 €
	Prévention routière	70,00 €	70,00 €
	Refuge des animaux	1 000,00 €	1 000,00 €
	Secours catholique	350,00 €	350,00 €
	Comité de jumelage	2 000,00 €	2 000,00 €
	Souvenir français	350,00 €	350,00 €
	Conciliateur de justice	500,00 €	500,00 €
	Paris-Alsace	300,00 €	0,00 €
	Fondation du patrimoine	200,00 €	200,00 €
	Banque alimentaire Saint-Dizier	500,00 €	600,00 €
Art : 65748		15 170,00 €	14 730,00 €
Art : 657362		20 000,00 €	20 000,00 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES – remboursement à effectuer auprès de l'association Comité de Jumelage.

Considérant qu'il était nécessaire de commander en urgent sur internet du matériel indispensable à l'exercice du Docteur TAMBA-TAMBA sis Cabinet médical, 3 place Jean Monnet.

Ce matériel se composait comme suit : une table divan électrique, un chariot, un tabouret, un pèse-personnes, un pèse-bébé, et une lampe d'examen.

L'entreprise n'acceptant pas le mandat administratif, l'association « Comité de Jumelage » a dû faire l'avance des frais par carte bancaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser à l'association « Comité de Jumelage » la somme de 1139.24 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES – BUDGET EAU – PRESENTATION DES CREANCES ETEINTES n°1 – information du conseil municipal.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des créances éteintes relatives au budget annexe eau s'élève à 910.14 €.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessus :

Présentation en non valeur – créances éteintes
arrêtée à la date du 31/01/2024
051028 SGC VITRY LE FRANCOIS
22100 EAU PARGNY SUR SAULX

EXERCICE	REDEVABLE	Montant	Libellé Produit	Référence	Motif de la présentation
2018	SARL LES VIANDES DU PERTHOIS	40.44 €	Eau	22	04/01/2024 Jugement de clôture pour insuffisance d'actif
2022		89.22 €		517	
2022		248.67 €		889	
2022		143.54 €		1441	
2022		188.68 €		1442	
2023		41.94 €		504	
2023		128.71 €		505	
2023		31.94 €		1393	
TOTAL		910.14 €			

Je vous rappelle que la décision de justice qui rend la créance irrécouvrable (éteinte) s'impose à la collectivité et au comptable, néanmoins, elle nécessite une délibération afin d'en informer le conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-EST INFORME du montant des créances éteintes relatives au budget annexe eau qui s'élève à 910.14 €.

OBJET : FINANCES PUBLIQUES - CONVENTION avec la trésorerie de Vitry-le-François portant sur les conditions de recouvrement des produits

La trésorerie de Vitry-le-François souhaite conventionner avec la mairie de Pargny-sur-Saulx sur les conditions de recouvrement des produits locaux (hors fiscalité et dotations)

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DONNE POUVOIR au maire de signer la convention modifiée portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

OBJET : PROPRIETE COMMUNALE : location d'un terrain communal

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Par délibération n°40/2023 du 05/08/2023, les membres du conseil municipal ont accepté de louer un terrain sur la parcelle AO 225 situé au 128^{ème} RI à Mme RIOT Aurore (Educateur et Comportementaliste Canin) pour un montant mensuel de 50 € et ce, pour débiter son activité.

Cependant, il s'avère que ce terrain est souvent inondé et donc impraticable.

C'est pourquoi, il lui est proposé d'occuper le terrain (environ 990 m²) avec un petit chalet (environ 15 m²) nommé « jardin social » sis rue Melin, près du cimetière sur la parcelle AB 295.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DECIDE de conclure un bail commercial, d'une durée de 3 ans, une partie du terrain (environ 990 m²) sise sur la parcelle AB 295 rue Melin en faveur de l'Educateur et Comportementaliste Canin représentée par Mme RIOT Aurore domiciliée 5 impasse des Aulnes 51340 PARGNY-SUR-SAULX.

-FIXE à compter du 1^{er} avril 2024 le prix mensuel du loyer à 70 € hors taxes, hors charges et avec indexation sur indice INSEE commercial.

OBJET : BIBLIOTHEQUE – nouveau règlement intérieur du réseau de bibliothèques Funambule (Pargny-sur-Saulx, Sermaize-les-Bains, Vanault-les-Dames)

Les bibliothèques de Pargny-sur-Saulx, Sermaize-les-Bains et Vanault-les-Dames sont réunies au sein du réseau de lecture publique Funambule.

Ces bibliothèques sont des services publics dont la vocation est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population en donnant accès à des documents imprimés et multimédias diversifiés.

L'observation stricte du présent règlement intérieur est la condition essentielle au bon fonctionnement de ces structures et s'impose à toutes les personnes qui les fréquentent dans l'intérêt de tous. Le présent règlement a pour but de fixer les droits et devoirs des usagers.

I. Dispositions générales

Article 1 : Le personnel de la bibliothèque se consacre à une mission principale d'accueil de tous les publics. Il est à la disposition permanente des usagers pour les conseiller, les aider dans leurs recherches, leur expliquer le fonctionnement de la structure et des ressources qui sont proposées.

Article 2 : L'accès aux bibliothèques, le prêt et la consultation des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits.

Article 3 : Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte. Ils restent sous la responsabilité de celui-ci pendant la durée de leur passage dans les locaux

II. Inscriptions :

Article 4 : L'inscription dans une des bibliothèques du réseau est obligatoire pour l'emprunt de tous les documents.

Article 5 : L'inscription est valable dans les trois bibliothèques. Elle permet à l'utilisateur d'emprunter et de rendre les documents dans les trois structures.

Article 6 : La personne désireuse de s'inscrire doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce d'identité avec photo en cours de validité. Après son inscription, l'utilisateur s'engage à signaler tout changement d'identité ou de domicile à la bibliothèque.

Article 7 : L'inscription est gratuite pour tous quel que soit le lieu de résidence et est valable un an.

Article 8 : L'utilisateur reçoit une carte individuelle et nominative qui rend compte de son inscription. Elle est valable dans les trois bibliothèques.

Article 9 : Les jeunes de moins de 16 ans s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents et doivent remplir une autorisation parentale.

Article 10 : L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même si elle est utilisée par une autre personne.

III. Prêt individuel :

Article 11 : Les personnes doivent être inscrites dans une des trois bibliothèques pour pouvoir emprunter. La carte est individuelle et doit être présentée pour tout emprunt.

Article 12 : Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte accompagnateur. La bibliothèque n'est en aucun cas responsable de ce choix.

Article 13 : La majeure partie des documents peut être empruntée ; toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 14 : L'utilisateur peut emprunter une quantité limitée de documents (dont un nombre restrictif de nouveautés) pour une certaine durée, ces conditions étant définies par l'arrêté en vigueur.

Article 15 : Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés, et dans leur intégralité (matériel d'accompagnement, boîtier, etc.).

Article 16 : Les supports sonores, audiovisuels et multimédia sont prêtés pour une diffusion dans le cercle strictement familial ; il est rappelé que leur utilisation publique est soumise à une réglementation particulière et leur reproduction interdite. La bibliothèque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation frauduleuse de ces documents.

Article 17 : Le prêt des documents est renouvelable selon l'arrêté en vigueur.

Article 18 : Les usagers peuvent réserver des documents dans les trois bibliothèques. Ces réservations peuvent se faire directement auprès du personnel des bibliothèques ou bien sur internet en utilisant le catalogue en ligne du réseau ou le catalogue de la Bibliothèque départementale de la Marne.

Les documents réservés par les usagers sont acheminés dans leur bibliothèque d'inscription selon un agenda déterminé par le personnel des bibliothèques.

IV. Prêt aux collectivités

Article 19 : Les classes d'un établissement scolaire et autres collectivités (centres de loisirs, crèches, maisons de retraite etc.) peuvent bénéficier d'une carte collectivité.

Prêt aux classes : Il se fait sous la responsabilité des établissements scolaires. Chaque enseignant se voit délivrer une carte à la rentrée valable uniquement pour l'année scolaire en cours. La carte est au nom de la classe. L'enseignant est responsable des documents empruntés sur cette carte tout au long de l'année. Il choisit d'autoriser ou non les élèves à apporter les livres à domicile. L'enseignant s'engage à restituer les documents à la date convenue avec les bibliothécaires. Il a auparavant vérifié leur état et doit signaler toute détérioration sans faire de réparations lui-même.

Si un document est abîmé ou perdu, l'école le remplace par le même titre ou bien par un titre équivalent en concertation avec la bibliothèque.

V. Recommandations et interdictions

Article 20 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. Toute anomalie constatée (page arrachée, tachée etc.) doit être signalée aux bibliothécaires dès que possible afin d'éviter tout litige ultérieur. L'utilisateur ne doit pas réparer par ses propres moyens les documents abîmés.

Article 21 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les bibliothèques prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt ...).

Article 22 : En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution d'un livre, magazine, CD audio ou jeu vidéo, l'emprunteur doit racheter ce document, neuf ou d'occasion. Celui-ci doit être en bon état sans annotations, tampons etc. Si le document n'est plus disponible à l'achat, il vous sera communiqué une référence équivalente.

Le remboursement des livres, magazines, CD audio et jeux vidéo non rendus ou non remplacés sera exigé par émission d'un titre de recette correspondant au prix public d'achat.

Pour les DVD perdus, détériorés ou non rendus, en raison des droits d'auteurs afférents à ce support, l'emprunteur ne peut pas remplacer par un autre DVD. Un titre de recette à hauteur du prix fixé par l'arrêté en vigueur lui sera transmis.

Article 23 : En cas de retards ou de détériorations répétés, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 24 : La bibliothèque est un lieu public qu'il convient de respecter. Aussi, toute personne qui par son comportement ou par sa tenue (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, actes délictueux ...) entraîne une gêne pour le public ou le personnel peut se voir refuser l'accès à la bibliothèque.

Article 25 : Les animaux sont invités à rester à l'extérieur de la bibliothèque.

Article 26 : Afin de préserver le matériel et les documents mis à la disposition de tous, il vous est demandé de ne pas fumer et manger dans les locaux. La consommation de boissons n'est autorisée que dans l'espace aménagé à cet effet.

Article 27 : Les usagers sont tenus de surveiller leurs affaires personnelles ; l'administration municipale n'est pas responsable des vols ; elle ne répond pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur ou à l'extérieur de la bibliothèque, en cas de litiges entre usagers.

VI. Conditions d'utilisation des accès internet et outils numériques

Article 28 : Il est interdit aux usagers de modifier la configuration des outils mis à leur disposition (postes internet, tablettes, liseuses, consoles ...) ou d'en entraver l'usage. Ceci inclut l'installation ou la désinstallation de programmes, le téléchargement, la transmission de virus, la modification du paramétrage, la détérioration physique ou le vol de matériel.

Article 29 : Tout élément extérieur (clé USB, téléphones portables ...) ne peut être utilisé sur les ordinateurs qu'après accord du personnel.

Article 30 : Tout problème technique doit être signalé au personnel de la bibliothèque.

Article 31 : L'utilisateur s'engage à ne pas laisser de documents personnels (fichiers, photographies ...) sur le disque dur de l'ordinateur ou de la tablette sous peine de suppression, le réseau ne pouvant garantir la confidentialité ou la conservation des fichiers. L'utilisateur doit donc sauvegarder tout document personnel sous clé USB.

Article 32 : Les usagers de moins de 16 ans ne peuvent consulter internet que si le responsable légal a donné son autorisation au moment de l'inscription.

Article 33 : La consultation de sites à caractère pornographique, ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales n'est pas autorisée au sein de la bibliothèque.

VII. Règles d'accès et d'utilisation de la ludothèque et de l'espace Jeux vidéo

Conditions d'accès à la ludothèque et règles d'utilisation

Article 34 : L'accès à la ludothèque est libre. Toutefois, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés et surveillés par un adulte qui veille au bon respect des règles.

Article 35 : Les jeux doivent être utilisés exclusivement dans l'espace réservé à la ludothèque.

Article 36 : Il est interdit d'ouvrir plusieurs boîtes de jeu en même temps.

Article 37 : Il est demandé aux enfants et adultes, afin de garantir le bon fonctionnement du service, de vérifier et de ranger soigneusement le jeu après son utilisation.

Article 38 : Tout problème constaté dans un jeu (pièce manquante, défectueuse ou abîmée) doit être signalé immédiatement au personnel de la bibliothèque.

Conditions d'accès à l'espace Jeux vidéo et règles d'utilisation

Article 39 : L'accès à cet espace est réservé aux usagers inscrits dans l'une des bibliothèques et dont la carte d'adhérent est en cours de validité.

Article 40 : Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés impérativement d'un adulte.

Article 41 : Pour jouer, les usagers devront déposer leur carte d'adhérent à l'accueil et choisir l'un des jeux proposés.

Article 42 : Le choix du jeu est soumis aux limitations d'âge légal mentionnées par la PEGI (classement des jeux par limites d'âge).

Article 43 : Chaque usager peut jouer une heure par jour maximum. Le bibliothécaire peut mettre fin à la séance en cas de comportement excessif ou de non-respect des règles de fonctionnement du service.

Article 44 : Le bibliothécaire est le seul habilité à installer les jeux, à confier les manettes et à effectuer les manipulations sur les consoles ou écrans en cas de problèmes techniques.

Article 45 : La détérioration du matériel mis à disposition engage la responsabilité des usagers qui devront rembourser le matériel au prix de sa valeur marchande.

Prêt de jeux de société et de jeux vidéo

Article 46 : L'utilisateur peut emprunter une quantité limitée de jeux pour une certaine durée, conditions définies par l'arrêté en vigueur. L'arrêté précise également la durée pendant laquelle les nouveautés ne pourront être utilisées qu'au sein de la ludothèque avant de pouvoir être empruntées.

Article 47 : Tout jeu emprunté est vérifié par l'adhérent. En cas de problème (pièces ou supports de jeu vidéo perdus ou détériorés etc.), l'utilisateur doit le signaler auprès de la bibliothèque dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, il en sera tenu pour responsable. Tout jeu retourné est à nouveau vérifié par la bibliothèque.

Article 48 : Après vérification, si un problème est constaté et si la responsabilité de l'utilisateur est reconnue, celui-ci s'engage à remplacer le jeu ou l'élément manquant.

VIII. Application du règlement

Article 49 : Le personnel de la bibliothèque est habilité à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre.

Article 50 : Les infractions au règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 51 : Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public. Toute modification de celui-ci est signalée au public par voie d'affichage. Le présent règlement est notifié à chaque usager lors de son inscription.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce règlement.

OBJET : DEVELOPPEMENT COMMUNAL : convention cadre « Petites Villes de Demain »

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Ci-joint, la convention cadre « Petites Villes de Demain » qui constitue pour l'instant un document de travail.

La convention cadre-ORT définitive sera signée le 28/03/2024 par les autorités compétentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-**DONNE POUVOIR** au maire de signer le 28 mars 2024 la future la convention Cadre-ORT « Petites Villes de Demain ».

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention cadre Petites Villes de Demain.

Le maire
Jean-Claude CABART



Règlement intérieur du réseau de bibliothèques Funambule (Pargny-sur-Saulx, Sermaize-les-Bains, Vanault-les-Dames)

Les bibliothèques de Pargny-sur-Saulx, Sermaize-les-Bains et Vanault-les-Dames sont réunies au sein du réseau de lecture publique Funambule.

Ces bibliothèques sont des services publics dont la vocation est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population en donnant accès à des documents imprimés et multimédias diversifiés.

L'observation stricte du présent règlement intérieur est la condition essentielle au bon fonctionnement de ces structures et s'impose à toutes les personnes qui les fréquentent dans l'intérêt de tous. Le présent règlement a pour but de fixer les droits et devoirs des usagers.

I. Dispositions générales

Article 1 : Le personnel de la bibliothèque se consacre à une mission principale d'accueil de tous les publics. Il est à la disposition permanente des usagers pour les conseiller, les aider dans leurs recherches, leur expliquer le fonctionnement de la structure et des ressources qui sont proposées.

Article 2 : L'accès aux bibliothèques, le prêt et la consultation des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits.

Article 3 : Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte. Ils restent sous la responsabilité de celui-ci pendant la durée de leur passage dans les locaux.

II. Inscriptions :

Article 4 : L'inscription dans une des bibliothèques du réseau est obligatoire pour l'emprunt de tous les documents.

Article 5 : L'inscription est valable dans les trois bibliothèques. Elle permet à l'utilisateur d'emprunter et de rendre les documents dans les trois structures.

Article 6 : La personne désireuse de s'inscrire doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce d'identité avec photo en cours de validité. Après son inscription, l'utilisateur s'engage à signaler tout changement d'identité ou de domicile à la bibliothèque.

Article 7 : L'inscription est gratuite pour tous quel que soit le lieu de résidence et est valable un an.

Article 8 : L'utilisateur reçoit une carte individuelle et nominative qui rend compte de son inscription. Elle est valable dans les trois bibliothèques.

Article 9 : Les jeunes de moins de 16 ans s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents et doivent remplir une autorisation parentale.

Article 10 : L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même si elle est utilisée par une autre personne.

III. Prêt individuel :

Article 11 : Les personnes doivent être inscrites dans une des trois bibliothèques pour pouvoir emprunter. La carte est individuelle et doit être présentée pour tout emprunt.

Article 12 : Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte accompagnateur. La bibliothèque n'est en aucun cas responsable de ce choix.

Article 13 : La majeure partie des documents peut être empruntée ; toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 14 : L'utilisateur peut emprunter une quantité limitée de documents (dont un nombre restrictif de nouveautés) pour une certaine durée, ces conditions étant définies par l'arrêté en vigueur.

Article 15 : Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés, et dans leur intégralité (matériel d'accompagnement, boîtier, etc.).

Article 16 : Les supports sonores, audiovisuels et multimédia sont prêtés pour une diffusion dans le cercle strictement familial ; il est rappelé que leur utilisation publique est soumise à une réglementation particulière et leur reproduction interdite. La bibliothèque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation frauduleuse de ces documents.

Article 17 : Le prêt des documents est renouvelable selon l'arrêté en vigueur.

Article 18 : Les usagers peuvent réserver des documents dans les trois bibliothèques. Ces réservations peuvent se faire directement auprès du personnel des bibliothèques ou bien sur internet en utilisant le catalogue en ligne du réseau ou le catalogue de la Bibliothèque départementale de la Marne.

Les documents réservés par les usagers sont acheminés dans leur bibliothèque d'inscription selon un agenda déterminé par le personnel des bibliothèques.

IV. Prêt aux collectivités

Article 19 : Les classes d'un établissement scolaire et autres collectivités (centres de loisirs, crèches, maisons de retraite etc.) peuvent bénéficier d'une carte collectivité.

Prêt aux classes : Il se fait sous la responsabilité des établissements scolaires. Chaque enseignant se voit délivrer une carte à la rentrée valable uniquement pour l'année scolaire en cours. La carte est au nom de la classe. L'enseignant est responsable des documents empruntés sur cette carte tout au long de l'année. Il choisit d'autoriser ou non les élèves à apporter les livres à domicile. L'enseignant s'engage à restituer les documents à la date convenue avec les bibliothécaires. Il a auparavant vérifié leur état et doit signaler toute détérioration sans faire de réparations lui-même.

Si un document est abîmé ou perdu, l'école le remplace par le même titre ou bien par un titre équivalent en concertation avec la bibliothèque.

V. Recommandations et interdictions

Article 20 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. Toute anomalie constatée (page arrachée, tachée etc.) doit être signalée aux bibliothécaires dès que possible afin d'éviter tout litige ultérieur. L'utilisateur ne doit pas réparer par ses propres moyens les documents abîmés.

Article 21 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les bibliothèques prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt ...).

Article 22 : En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution d'un livre, magazine, CD audio ou jeu vidéo, l'emprunteur doit racheter ce document, neuf ou d'occasion. Celui-ci doit être en bon état sans annotations, tampons etc. Si le document n'est plus disponible à l'achat, il vous sera communiqué une référence équivalente.

Le remboursement des livres, magazines, CD audio et jeux vidéo non rendus ou non remplacés sera exigé par émission d'un titre de recette correspondant au prix public d'achat.

Pour les DVD perdus, détériorés ou non rendus, en raison des droits d'auteurs afférents à ce support, l'emprunteur ne peut pas remplacer par un autre DVD. Un titre de recette à hauteur du prix fixé par l'arrêté en vigueur lui sera transmis.

Article 23 : En cas de retards ou de détériorations répétés, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 24 : La bibliothèque est un lieu public qu'il convient de respecter. Aussi, toute personne qui par son comportement ou par sa tenue (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, actes délictueux ...) entraîne une gêne pour le public ou le personnel peut se voir refuser l'accès à la bibliothèque.

Article 25 : Les animaux sont invités à rester à l'extérieur de la bibliothèque.

Article 26 : Afin de préserver le matériel et les documents mis à la disposition de tous, il vous est demandé de ne pas fumer et manger dans les locaux. La consommation de boissons n'est autorisée que dans l'espace aménagé à cet effet.

Article 27 : Les usagers sont tenus de surveiller leurs affaires personnelles ; l'administration municipale n'est pas responsable des vols ; elle ne répond pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur ou à l'extérieur de la bibliothèque, en cas de litiges entre usagers.

VI. Conditions d'utilisation des accès internet et outils numériques

Article 28 : Il est interdit aux usagers de modifier la configuration des outils mis à leur disposition (postes internet, tablettes, liseuses, consoles ...) ou d'en entraver l'usage. Ceci inclut l'installation ou la désinstallation de programmes, le téléchargement, la transmission de virus, la modification du paramétrage, la détérioration physique ou le vol de matériel.

Article 29 : Tout élément extérieur (clé USB, téléphones portables ...) ne peut être utilisé sur les ordinateurs qu'après accord du personnel.

Article 30 : Tout problème technique doit être signalé au personnel de la bibliothèque.

Article 31 : L'utilisateur s'engage à ne pas laisser de documents personnels (fichiers, photographies ...) sur le disque dur de l'ordinateur ou de la tablette sous peine de suppression, le

réseau ne pouvant garantir la confidentialité ou la conservation des fichiers. L'utilisateur doit donc sauvegarder tout document personnel sous clé USB.

Article 32 : Les usagers de moins de 16 ans ne peuvent consulter internet que si le responsable légal a donné son autorisation au moment de l'inscription.

Article 33 : La consultation de sites à caractère pornographique, ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales n'est pas autorisée au sein de la bibliothèque.

VII. Règles d'accès et d'utilisation de la ludothèque et de l'espace Jeux vidéo

Conditions d'accès à la ludothèque et règles d'utilisation

Article 34 : L'accès à la ludothèque est libre. Toutefois, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés et surveillés par un adulte qui veille au bon respect des règles.

Article 35 : Les jeux doivent être utilisés exclusivement dans l'espace réservé à la ludothèque.

Article 36 : Il est interdit d'ouvrir plusieurs boîtes de jeu en même temps.

Article 37 : Il est demandé aux enfants et adultes, afin de garantir le bon fonctionnement du service, de vérifier et de ranger soigneusement le jeu après son utilisation.

Article 38 : Tout problème constaté dans un jeu (pièce manquante, défectueuse ou abîmée) doit être signalé immédiatement au personnel de la bibliothèque.

Conditions d'accès à l'espace Jeux vidéo et règles d'utilisation

Article 39 : L'accès à cet espace est réservé aux usagers inscrits dans l'une des bibliothèques et dont la carte d'adhérent est en cours de validité.

Article 40 : Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés impérativement d'un adulte.

Article 41 : Pour jouer, les usagers devront déposer leur carte d'adhérent à l'accueil et choisir l'un des jeux proposés.

Article 42 : Le choix du jeu est soumis aux limitations d'âge légal mentionnées par la PEGI (classement des jeux par limites d'âge).

Article 43 : Chaque usager peut jouer une heure par jour maximum. Le bibliothécaire peut mettre fin à la séance en cas de comportement excessif ou de non-respect des règles de fonctionnement du service.

Article 44 : Le bibliothécaire est le seul habilité à installer les jeux, à confier les manettes et à effectuer les manipulations sur les consoles ou écrans en cas de problèmes techniques.

Article 45 : La détérioration du matériel mis à disposition engage la responsabilité des usagers qui devront rembourser le matériel au prix de sa valeur marchande.

Prêt de jeux de société et de jeux vidéo

Article 46 : L'utilisateur peut emprunter une quantité limitée de jeux pour une certaine durée, conditions définies par l'arrêté en vigueur. L'arrêté précise également la durée pendant laquelle les nouveautés ne pourront être utilisées qu'au sein de la ludothèque avant de pouvoir être empruntées.

Article 47 : Tout jeu emprunté est vérifié par l'adhérent. En cas de problème (pièces ou supports de jeu vidéo perdus ou détériorés etc.), l'utilisateur doit le signaler auprès de la bibliothèque dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, il en sera tenu pour responsable. Tout jeu retourné est à nouveau vérifié par la bibliothèque.

Article 48 : Après vérification, si un problème est constaté et si la responsabilité de l'utilisateur est reconnue, celui-ci s'engage à remplacer le jeu ou l'élément manquant.

VIII. Application du règlement

Article 49 : Le personnel de la bibliothèque est habilité à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre.

Article 50 : Les infractions au règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 51 : Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public. Toute modification de celui-ci est signalée au public par voie d'affichage. Le présent règlement est notifié à chaque usager lors de son inscription.

Fait à Pargny / Saulx
Le 6/3/2024.




Le Maire,
J.-C. CABART

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 051-215103912-20240306-05_2024-DE



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 051-215103912-20240306-04BIS_2024-DE

COMMUNE DE PARGNY SUR SAULX

Le comptable public de Vitry le François, Mme Annick MENARD

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE

représentée par Monsieur Jean Claude CABART¹ autorisé par le Conseil dans sa séance du 00/00/0000, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité de PARGNY SUR SAULX, Madame Annick MENARD désigné par arrêté du 00/00/0000

a été convenu ce qui suit :

¹hors fiscalité et dotations

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

A titre liminaire, il est important de rappeler que le SGC de Vitry le François entretient d'ores et déjà avec la commune de Pargny sur Saulx une collaboration efficace.

Tant en matière d'émission de titres de recettes que de recouvrement, la qualité du travail de l'ordonnateur est à souligner. Cette convention vient donc pour la plupart des points acter les actions déjà en place entre la commune de Pargny sur Saulx et le SGC de Vitry le François.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres de loyers avant le 10 du mois ;
- émettre les titres relatifs aux sommes mentionnées au P 503 régulièrement dès consultation ;
- émettre les titres collectifs (budget eau) 2 fois par an en avril/ mai et en novembre ;
- rattacher la ou les pièces justificatives à chaque titre permettant au comptable de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette (ex bail pour loyers) ;
- vérifier les informations portées sur les titres de recettes :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable)

	SGC de Vitry le-François
codique	051028
courriel	sgc.vitry-le-francois@dshp.hnantes.gouv.fr
adresse	29 boulevard Carnot 51307 Vitry-le-François
téléphone	03 26 74 65 04
horaires d'ouverture	L Ma J V 8h30-12h Fermé le mercredi uniquement sur rendez-vous Mardi 13h-16h et Mercredi 9h-12h
IBAN	FR74 3000 1002 7705 1800 0000 082

- Espèces (limite de 300 euros) ou carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un banquier ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/accueil) selon paiement de proximité dans la barre de recherche)
- Virement bancaire BIC : BOFEFR33CT - IBAN : FR74 3000 1002 7705 1800 0000 082 en précisant l'objet et les références de votre paiement
- Carte bancaire sur internet : www.paiement.gouv.fr (si références identifiant collectivité et Dettes précédées)
- Carte bancaire au guichet des Centres des Finances Publiques, muni du présent avis
- Chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public en joignant le talon de paiement.

- fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux en cas de recherche infructueuse du comptable (ex : NPAI) ;
- traiter dès transmission, les demandes d'annulation suite à décès ;
- informer immédiatement le SGC des réclamations afin de suspendre l'action en recouvrement le temps de l'instruction par l'ordonnateur (4 mois maximum) ;
- présenter au conseil municipal 2 fois par an (en début d'année avant l'élaboration du budget et en septembre) les demandes de créances éteintes issues d'une décision d'effacement de dettes de la commission de surendettement ou d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur et motiver les refus éventuels de renseignements nouveaux et précis ;
- admettre les demandes de non-valeur sur une créance isolée inférieure à 15 € dont l'action en recouvrement automatique n'aura pas permis le recouvrement ;
- alerter dès que possible le SGC sur les dossiers faisant craindre un recouvrement difficile (déménagement, société en difficulté, information sur une vente)

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 051-215103912-20240306-04BIS_2024-DE

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur 2 fois par an les retours postaux « N'habite pas à l'adresse indiquée » NPAI dont il n'a pas trouvé d'éléments pour la transmission de l'avis de sommes à payer ;
- transmettre à l'ordonnateur dès connaissances les demandes d'annulation ou changement d'adresse suite à décès ;
- transmettre immédiatement à l'ordonnateur les réclamations et suspendre l'action en recouvrement le temps de l'instruction par l'ordonnateur (4 mois maximum) ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de quarante cinq jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de trente cinq jours suivant la date d'envoi de la lettre de relance ;
 - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils (15 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- transmettre dès connaissances les dossiers faisant l'objet d'une procédure de surendettement et la décision envisagée par la commission de surendettement ;
- transmettre dès connaissance les dossiers faisant l'objet d'un jugement de procédure collective ;
- transmettre 2 fois par an (en début d'année avant l'élaboration du budget et en septembre) les demandes de créances éteintes issues d'une décision d'effacement de dettes de la commission de surendettement ou d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire ;
- transmettre annuellement en septembre les demandes d'admission en non-valeur dont les créances isolées inférieures à 15 € dont l'action en recouvrement automatique n'aura pas permis le recouvrement ;

•

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission 2 fois par an (en début d'année avant l'élaboration du budget et en septembre) les demandes de créances éteintes issues d'une décision d'effacement de dettes de la commission de surendettement ou d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire ;
- l'admission automatique en non-valeur des créances isolée inférieure à 15€ ;
- l'échange d'information sur les dossiers présentant un enjeu financier ou un caractère urgent du recouvrement ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 051-215103912-20240306-04BIS_2024-DE

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Pargny/Saulx le 12-03-2024

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable



Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 051-215103912-20240306-04BIS_2024-DE

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

pour les communes de Pargny-sur-Saulx Sermaize-les-Bains

ENTRE

La commune de Pargny-sur-Saulx,

Représenté par M. Jean-Claude CABART, maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du ,

La commune de Sermaize-les-Bains,

Représenté par M. Saïd YACOUBI, maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Et la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx,

Représenté par M. Pascal TRAMONTANA, président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par Monsieur le Préfet de la Marne, Henri PRÉVOST

Ci-après désigné par « l'État » ;

AINSI QUE

La Région Grand Est, représentée par son Président, monsieur Franck LEROY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 24CP-xxx du xxxxxx 2024, du Conseil Régional,

Le Département de la Marne, représenté par son Président, monsieur Christian BRUYEN,

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 051-215103912-20240306-07_2024-DE

XXXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :



Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La Communauté de Communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, la commune de Pargny-sur-Saulx et la commune de Sermaize-les-Bains ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date de novembre 2021.

Présentation du territoire

Le département de la Marne compte 567000 habitants, dont les trois quarts sont concentrés au nord-est, dans les agglomérations de Reims, Châlons-en-Champagne et Epernay. La population des franges orientale et méridionale du département est beaucoup moins dense.

Avec 11 500 habitants, Vitry-le-François est la quatrième commune du département et ville centre du Pays Vitryat. Ce pays est composé de trois intercommunalités : Vitry, Champagne et Der (23 700 habitants), Côtes de Champagne et Val de Saulx (11 500 habitants) et Perthois, Bocage et Der (5 600 habitants).

Limitrophe du département de la Meuse, la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx se compose de 40 communes et le siège est établi à Vanault-les-Dames. Les

communes les plus importantes sont Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains accueillant chacune un peu plus de 1700 habitants.

Pargny-sur-Saulx entretient une longue tradition de fabrication des tuiles. Dévastée au cours de la première Guerre Mondiale, la commune a ensuite connu une forte croissance sous l'impulsion des tuileries industrielles passant le cap des 3000 habitants en 1975. Il reste de ces années de progrès une usine moderne qui emploie 150 personnes et une structure urbaine éparpillée par le besoin de logements.

L'âge d'or de Sermaize-les-Bains se situe au XIXe siècle. L'établissement thermal, la fonderie et la sucrerie contribuent à la richesse et à la renommée de la commune. Le commerce et l'artisanat sont alors florissants. La population atteint 2500 habitants en 1880 et, poursuivant sur cette dynamique, elle affleure les 3000 habitants au début des années 1960. Dernier fleuron de cette période dorée, la sucrerie réduit son activité et ferme en 2014. Hormis l'entreprise Alfaflex qui fabrique des tuyaux en plastique, la grande majorité des emplois se concentrent aujourd'hui dans le secteur tertiaire : enseignement, services à la personne.

Les deux communes sont voisines, leurs centres sont distants de 5 km. Elles sont toutes deux excentrées dans le département et dans la Communauté de Communes. En revanche elles sont à proximité de trois villes de plus de 10000 habitants que sont Vitry-le-François (Marne), Bar-le-Duc (Meuse) et Saint-Dizier (Haute-Marne) toutes situées à une vingtaine de kilomètres.

Sermaize-les-Bains et Pargny-sur-Saulx partagent l'animation de leur bassin de vie avec Revigny-sur-Ornain. Les deux communes disposent des commerces et services essentiels et sont identifiées comme pôles d'appui au sein du Pays Vitryat.

La communauté de communes est engagée conjointement avec la Communauté de Communes Perthois, bocage et Der dans un PTRTE et une OPAH. Le Pays Vitryat achèvera la révision du SCoT en 2024. Le programme LEADER et le PAT y sont opérationnels

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation [et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.]

Article 2 – Les ambitions du territoire

2.1 Portrait de territoire

La Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS)

La construction des intercommunalités a abouti à la création en 2017 de la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx ou 4CVS. Elle résulte de la fusion des communautés de communes de Saulx et Bruxenelle et de Côtes de Champagne et Saulx ; elles-mêmes issues d'interco plus petites. En 2017, les communes de Cheminon et Maurupt-le-Montois choisissent de rejoindre la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

La 4CVS exerce les compétences suivantes

Obligatoires :

1. Aménagement de l'espace, documents d'urbanisme
2. Action de développement économique ; industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique,
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. Assainissement.

Optionnelles :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
4. Équipements sportifs, équipements de l'enseignement d'intérêt communautaire.
5. Création et gestion de maisons de services au public

Facultatives :

1. Service d'incendie et de secours
2. Maisons de santé
3. Agences postales intercommunales
4. Services scolaires, périscolaires et extrascolaires

Désormais composée de 40 communes, la 4CVS accueille 11454 habitants (insee 2020). La population s'accroît dans les communes proches de Vitry-le-François tandis qu'elle ne cesse de baisser dans l'est du territoire. Globalement, la population de la 4CVS a diminué de 6% en trente ans.

Les paysages de la 4CVS présentent trois composantes majeures. A l'ouest les plaines agricoles de la champagne sèche, à l'est les forêts et herbages la champagne humide et au sud la plaine alluviale du Perthois. Peu de grandes voies de communication sillonnent ce territoire qui ne compte ni accès autoroutier ni gare SNCF.

La communauté des communes, de concert avec les communes, concentre ses actions sur l'amélioration le cadre de vie, le soutien aux services à la population. Elle porte une attention particulière aux énergies renouvelables et à l'activité économique

Zoom sur les communes de Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains

Bien qu'elles entretiennent une rivalité ancestrale, les deux communes sont intimement liées. Par la proximité géographique : les terroirs partagent 5km de limites communes et les deux mairies sont distantes de moins de 6km. Par les emplois qu'occupent les habitants dans la commune voisine. Par les commerces et services qui sont souvent complémentaires.

Elles forment ensemble un pôle d'appui

Les deux communes composent un bipole excentré, appuyé sur le département de la Meuse et confiné à la limite sud de la 4CVS. Elles sont cernées par trois villes de plus de 10 000 habitants situées chacune à une vingtaine de kilomètres et exerçant une forte attractivité en matière d'emploi, de commerces et de services. Néanmoins Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains assurent ensemble une offre de proximité remarquable.

Aperçu démographique

Les deux communes affichent un même déclin démographique passant chacune de 3000 habitants dans les années 60 à moins de 1800 aujourd'hui. Comme on l'observe dans les territoires voisins et dans les autres petites villes de Demain, la population vieillit. Alors qu'une part importante de la jeunesse quitte nos villes, celles-ci peinent à attirer et à retenir de nouveaux habitants.

Emplois et revenus

Quelques belles entreprises demeurent sur nos terroirs mais l'emploi a été fortement impacté par la disparition des grandes industries à laquelle s'ajoute la modernisation et l'éloignement des services. Ensemble, les 2 communes ont perdu 40% des emplois en trente ans.

Habitat

Les deux communes et particulièrement Sermaize-les-Bains sont marquées par une forte vacance résidentielle. Beaucoup de logements sont vides en lien avec le repli démographique. Cela tire les prix de l'immobilier vers le bas. Beaucoup de logements sont trop grands et peu confortables.

Commerce, artisanat, services

L'offre commerciale est encore diversifiée mais se trouve fragilisée par le vieillissement de la population, la diminution des habitants et le faible pouvoir d'achat. Les entreprises artisanales résistent bien mais peinent à recruter tout comme les industriels. Les services sont bien représentés dans les secteurs de la santé et du grand âge. France Services déploie des permanences dans chacune des communes

Loisirs, culture, tourisme

La dynamique associative et la disponibilité des équipements assurent une offre de loisirs propre à satisfaire les besoins d'activité des enfants et des adultes. Eclipsé par le Lac du Der à une vingtaine de kilomètres, le tourisme local ne s'est pas développé mais le territoire possède quelques atouts à exploiter.

2.2 Les enjeux du territoire

Le territoire fait face à ces différentes problématiques dessinant des premiers enjeux en termes de revitalisation.

Le recul démographique structurel, amorcé dès les années 60 pour Sermaize, puis les années 80 pour Pargny, en lien avec les départs de population occasionnés par la désindustrialisation, fait aujourd'hui place à un vieillissement marqué de la population, non compensé par l'arrivée de nouveaux ménages. Le vieillissement plus marqué à Sermaize explique le solde naturel fortement déficitaire.

La perte d'attractivité résidentielle s'explique par le recul de l'emploi local et pour partie par une offre résidentielle peu adaptée aux besoins des populations, accentuant en retour la vacance du parc de logements et de l'immobilier commercial, amenant une augmentation des déplacements domicile-travail vers les pôles urbains.

Cette analyse du territoire met donc en avant que les deux communes doivent :

- Construire une politique de redynamisation qui s'appuie sur les équipements et services qui permettent aux centres-bourgs d'exercer des fonctions de centralité (MSP, collège, France services, ...)
- Adapter l'offre du parc résidentiel aux besoins réels de la population vieillissante, tout en développant une offre résidentielle innovante, énergétiquement sobre et susceptible d'attirer des ménages plus jeunes

- Renforcer le secteur économique par l'accompagnement des structures existantes. Offrir un cadre propice à la réussite des porteurs de projets
- Remédier à l'excentrement en développant la notoriété du territoire. Valoriser les particularités et la qualité de vie locales
- Améliorer l'animation du commerce dans les centres-bourg et particulièrement se servir d'une union commerçante pour faire remonter les problématiques et mieux les cibler
- Accompagner les propriétaires vers la rénovation du bâti résidentiel pour proposer une offre adaptée aux nouveaux besoins et nouvelles aspirations.

Article 3 – Les orientations stratégiques

Les axes de redynamisation s'attachent à assurer un développement complémentaire et équilibré des communes de Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains au sein de la Communauté de communes. La présente convention fixe les orientations stratégiques suivantes :

.1 Renforcer le portage et partenariat technique pour assurer la mise en œuvre du projet de territoire

.1.1 Renforcer le portage technique

.2 Rénover et diversifier l'offre d'habitat existante en vue du stimuler son attractivité

.2.1 Promouvoir et accompagner l'Opah

.2.2 Initier une stratégie globale favorisant la diversité et la qualité de l'offre

.3 Requalifier le cadre de vie en accueillant différents types de circulation et la nature

.3.1 Définir un projet commun de transformation de l'espace public

.3.2 Répondre aux besoins courants de réfection en vue d'améliorer le cadre de vie

.4 Redynamiser l'activité économique pour assumer le rôle de pôle relai

.4.1 Limiter la vacance commerciale et préserver le tissu existant

.4.2 Animer le tissu commercial et la communauté des commerçants

.4.3 Favoriser l'accueil et l'implantation durable de nouvelles entreprises

.5 Renforcer la qualité des équipements et services de proximité

.5.1 Requalifier l'offre existante

.5.2 Enrichir l'offre de proximité du territoire

.6 Valoriser le patrimoine historique et naturel

.6.1 Requalifier le patrimoine

.6.2 Développer une offre d'accueil

.6.3 Mutualiser les outils de communication

[Le projet de territoire détaillé peut être annexé à la convention]

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition de plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT, incluant les centres-villes des villes principales de l'EPCI, figure en annexe 2.

4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action selon le modèle figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

Pour que la convention vaille ORT, les actions prévues dans le ou les secteurs d'intervention précités doivent a minima concerner l'amélioration de l'habitat (selon le contexte : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance ; production de logements attractifs et adaptés). Leur plan de financement est présenté.

4.2. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient

notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la/les commune [XXX] assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La / les commune signataire s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation. *(possibilité de solliciter le cofinancement de ce poste).*

La / les commune signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'Etat, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'Etat porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'Etat s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation

de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

6.4. Engagements de la Région *(si signataire)*

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projet déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.

6.5. Engagements du Département (si signataire)

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

6.6. Engagements des autres opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engage-nt à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engage-nt à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6-6-1. Opérateur public X

Détail de l'intervention

6-6-2. Opérateur public Y

Détail de l'intervention

6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles

synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.8. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe 4.

La maquette financière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont cosignataires.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Orientation 1

Indicateur	Référence	Objectif

Orientation 2

Indicateur	Référence	Objectif

Orientation 3

Indicateur	Référence	Objectif

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe XX, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui

de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La/les commune(s) sont invitées faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de XXX à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 051-215103912-20240306-07_2024-DE

du ressort de la juridiction de XXX.

Signé à xxxx le xxx

[Faint, illegible text]



Sommaire des annexes

Annexe 1 – Orientations stratégiques

Annexe 2 –Présentation du ou des périmètres des secteurs d'intervention des ORT

Annexe 3 – Modèle de fiches actions

(modèle disponible en ligne : la forme peut être adaptée localement, mais les items doivent être respectés)

Annexe 4 – Maquette financière

Annexe 5 – Contribution spécifique à la convention des établissements publics et opérateurs [annexe facultative]

- 5-1 ANCT
- 5-2 Caisse des Dépôts et Consignation
- 5-2 Anah
- 5-3 Cerema
- 5-4 ADEME
- 5-5 XXX